



Arrêté préfectoral n° 47-2023-12-01-00002

portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement
de la société SATAR, dont le siège social est situé à Marché Intérêt National, 47550 Boé
pour les activités de logistique des Fruits & Légumes sous température dirigée
exploitées à Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10/03/2022, le SAGE Vallée de la Garonne approuvé le 21/07/2020, Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement 2021-2027, le programme régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 octobre 2019, le PLUi de l'Agglomération d'Agen approuvé le 22 juin 2017 ;

Vu L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu Le récépissé de déclaration du 7 septembre 2020 soumettant à déclaration au titre de la rubrique n° 1511 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) l'installation existante ;

Vu La demande présentée en date du 31/03/2023 et complétée le 10/05/2023 et le 29/09/2023 par la société SAS SATAR, dont le siège social est à Marché Intérêt National, 47550 Boé, pour l'enregistrement d'un entrepôt frigorifique (rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'enregistrement ;

Vu Le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois présentée par la SAS SATAR ;

Vu Les observations du public recueillies entre le 27 juillet 2023 et le 28 août 2023 inclus ;

Vu Les observations des conseils municipaux consultés entre le 06 juillet 2023 et le 11 septembre 2023 ;

Vu Le compte-rendu de réunion du 13 septembre 2023 concluant que les aménagements aux articles 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 susvisé sont acceptables pour le SDIS 47 ;

Vu Le rapport du 18 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu La communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 20 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2023 ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot et-Garonne ;

Considérant Que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant Que les demandes, exprimées par la société SAS SATAR d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15/04/10 susvisé (art. 2.2.2 et art. 2.2.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant Que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant La localisation du projet en zone d'aménagement concertée qui permet l'installation du projet : Technopôle Agen Garonne ;

Considérant Le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant Que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant Que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant Par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant L'engagement de l'exploitant à ne pas stocker plus de 500 tonnes de combustibles sur les zones de quais dédiées à la réception et expéditions des marchandises ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption :

Les installations de la société SAS SATAR représentée par M. Rémi Holtzscherer, responsable immobilier dont le siège social est situé à Marché Intérêt National, 47550 Boé, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, à l'adresse lot n°7, Technopôle Agen Garonne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
1511	Entrepôt frigorifique	Volume stocké : 52994 m ³

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

	Rubrique	DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
Installations projetées	1435	DC	Station service	Volume annuel distribué : 3360 m ³
	2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance 80 kW

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Article 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	Lot n°7 sur les parcelles 0495, 0498, 0501, 0504, 0506, 0509, 0511, 0513 et 0516 section ZE	Technopôle Agen-Garonne

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31/03/2023, complétée le 10/05/2023 et le 29/09/2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 2.2.2 et 2.2.3, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 7 septembre 2020 soumettant à déclaration au titre de la rubrique 1511 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) l'installation existante.

Article 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'environnement) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.3. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.2, 2.2.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 susvisé

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. : Aménagement des articles de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511

En lieu et place des dispositions des articles 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté du 15/04/10, la façade sud des cellules de stockage est desservie par une voie « engins/ échelle » maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur sa longueur et permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 5,60 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; aucun obstacle aérien ne gêne la

manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

La voie « engins » desservant les autres façades respecte les dispositions de l'article 2.2.2.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies et recours

Article 3.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Colombe-en-Bruilhois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : la commune de Brax ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. : Exécution, copie

Le présent arrêté est notifié à la SAS SATAR.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Sainte-Colombe-en-Brulhois ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **01 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE